



# INFO FLAVESCENCE DOREE 2022

## TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE

### SECTEUR DE LA CORREZE

*Arrêté du 27 avril 2021 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.*

La flavescence dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, *Scaphoïdeus titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie est toujours très présente dans les vignobles. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont aujourd'hui les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignes en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

#### **Dates des éclosions de *Scaphoïdeus titanus***

Première cicadelle observée en Corrèze sur une parcelle à Saint-Julien-Maumont ainsi qu'à Branceilles dans une cage d'émergence, le 17/05/2022, puis généralisation des éclosions, la semaine suivante.

**Sources : FREDON Nouvelle-Aquitaine**

**Les traitements obligatoires doivent être appliqués aux dates indiquées ci-dessous.**

#### **Protection des insectes pollinisateurs**

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

## **Dates de traitements pour le département de la Corrèze**

**Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique**

Classement des communes	<b>3 TRAITEMENTS</b>	<b>2 TRAITEMENTS</b>
T 1 Larvicide	Du 10 au 17 juin	Du 10 au 17 juin
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 24 juin au 02 juillet	PAS DE T2
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Les viticulteurs seront avertis, durant les mois de juillet-août, des dates du traitement adulticide à réaliser obligatoirement (commune à 3 TRAITEMENTS ou 2 TRAITEMENTS).

***Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle.***

**Attention :** sur les parcelles contaminées, traitées aux **pyréthrines d'origine naturelle**, 3 traitements obligatoires doivent être appliqués quel que soit le nombre de traitement obligatoire sur la commune.

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS
Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelle	3 TRAITEMENTS	
T 1 Larvicide	Du 10 au 17 juin	Du 10 au 17 juin
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement	8 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement

**NB : L'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévoit 3 applications maximum.**

***Cas des parcelles gelées***

Les populations de cicadelles sont susceptibles de se développer et donc de transmettre la maladie sur toutes les parcelles présentant du feuillage, même restreint. Elles restent ainsi soumises aux obligations de traitement. Afin de limiter la dérive et de maximiser l'effet des traitements, il est recommandé de traiter à la fin de la fenêtre de traitement (le plus tard possible) les parcelles gelées.

Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée pourra également être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Nombre de traitements obligatoires par communes pour le département**

---

### **ATTENTION**

---

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2021 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement recevoir 3 traitements (2 larvicides et 1 adulticide).

---

Les **vignes mères de greffons et de porte-greffes** doivent obligatoirement recevoir **trois** traitements aux même périodes que les vignes situées dans les secteurs à 3 traitements

---

Contacts en Région :

SRAL : Audrey LAURENT - 05 56 00 42 52 - 07 62 66 56 69

[audrey.laurent@agriculture.gouv.fr](mailto:audrey.laurent@agriculture.gouv.fr)

FREDON Nouvelle-Aquitaine : Philippe PENICHOU - 05 55 04 64 53

[philippe.penichou@fredon-na.fr](mailto:philippe.penichou@fredon-na.fr)

### **CORREZE :**

Les zones de lutte obligatoire sont de deux types :

- Les communes où la maladie a été déclarée en 2021. Sur ces communes, les vignes doivent recevoir 3 traitements.
- Pour les utilisateurs de produits homologués non autorisés en agriculture biologique, le troisième traitement est réalisé si, dans les parcelles de vigne, il n'a pas été observé d'adultes de cicadelles lors des comptages sur feuille.
- Les communes contaminées en 2020 (non contaminées en 2021), où les vignes doivent recevoir 2 traitements.

### **Communes contaminées en 2021 :**

**Branceilles, Beaulieu sur Dordogne, La Chapelle aux Saints, Chauffour-sur-Vell, Meyssac, Nespouls, Saint-Julien-Maumont**

**Communes contaminées en 2020 :**

**Branceilles, Beaulieu sur Dordogne, La Chapelle aux Saints, Chauffour-sur-Vell, Saillac, Saint-Julien-Maumont, Queyssac les vignes, Nonards**